

Ce fichier a été téléchargé le samedi 2 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 mai 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section III — Des obligations du dépositaire

**Extrait**

**Article 1938**

**Version du 14 mars 1804**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.